

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2023-005

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-003-2023****Objet : Adhésion à la centrale d'achat RESAH pour la téléphonie et l'internet**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant qu'Albret communauté est engagé avec l'opérateur Orange concernant la téléphonie fixe, mobile, l'internet et l'intranet jusqu'au 24 septembre 2023.

Considérant les prix attractifs de la plateforme d'achat public RESAH concernant la téléphonie fixe, mobile, internet et intranet.

Exposé des motifs :

La centre d'achat RESAH a retenue les offres d'Orange concernant les lots téléphonie mobile, téléphonie fixe, internet et intranet (Virtual Personal Network, VPN).

En passant par la plateforme RESAH, Orange peut nous faire bénéficier de nouveaux tarifs, sans nous faire payer des frais de résiliation anticipée des précédents contrats. Un premier estimatif fait état d'une économie de 50% par rapport à la situation actuelle.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat RESAH, pour un cout annuel de 600 € HT à compter de 2023.

Article 2 : D'adhérer au lot téléphonie mobile, pour un cout annuel de 300 € HT à compter de 2023.

Article 3 : D'adhérer au lot téléphonie fixe, internet et intranet, pour un cout annuel de 750 € HT à compter de 2023.

Article 4 : De signer tout autre document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Fait à NERAC le, - 4 JAN. 2023

Le Président,

Alain LORENZEL



Publié le : - 5 JAN. 2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.